



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- À l'autorité de contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein

Berne, le 07.07.2021

Abrogation de la directive 2021/1 : étiquetage des produits de volaille (œufs et viande) en cas d'interdiction temporaire de l'élevage en plein air

1. Contexte

L'ordonnance de l'OSAV du 22 janvier 2021 instituant des mesures afin de prévenir l'introduction de l'influenza aviaire dans la population de volaille domestique suisse (RO 2021 31) a restreint, dans les régions de contrôle qui y étaient définies, les conditions applicables à la détention des volailles en plein air. C'est pourquoi l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a publié dans la foulée, le 29 janvier 2021, la directive 2021/1 relative à l'étiquetage des produits de volaille (œufs et viande) en cas d'interdiction temporaire de l'élevage en plein air.

L'effet de l'ordonnance précitée ayant été limité au 15 mars 2021, les restrictions affectant la détention des volailles en plein air ont été levées et on ne trouve plus sur le marché aucun produit de volaille issu d'animaux qui ont dû être détenus dans ces conditions. Devenue sans objet, la directive 2021/1 peut donc être abrogée.

2. Abrogation

La directive 2021/1 relative à l'étiquetage des produits de volaille (œufs et viande) en cas d'interdiction temporaire de l'élevage en plein air sera abrogée le 31 juillet 2021.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Hans Wyss
Directeur